



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour du tableau de classement de l'installation et aux prescriptions réglementaires concernant le site de la société des Papeteries de St-Girons à Eycheil

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié autorisant la société SAINT GIRONS INDUSTRIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Usine de la Moulasse sur le territoire de la commune de EYCHEIL ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 23 décembre 2013 applicable aux installations de la société Papeteries de St Girons à Eycheil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2017 applicable aux installations de la société Papeteries de St Girons à Eycheil ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le rapport d'étude relatif à la qualification de la suppression et à la détermination de la tenue des murs de rétention face à l'effet de vague suite à la rupture d'un réservoir de liqueur noire du site de la société Papeteries de St Girons à Eycheil, en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2019,
- Vu** le courrier du 28 octobre 2018 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 8 novembre 2018 d'absence d'observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton susvisées ne s'appliquent pas aux installations de combustion destinées à la production de vapeur et d'électricité autre que les chaudières de récupération ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 03 août 2018 réglementant les installations de combustion soumises à déclaration susvisé n'impose pas de suivi en continu de la température et de la teneur en vapeur d'eau des rejets atmosphériques des chaudières au gaz ;

Considérant que les demandes d'assouplissement formulées par l'exploitant, concernant la suppression du suivi en continu de la température et de la teneur vapeur d'eau des rejets atmosphériques des chaudières au gaz ne vont pas à l'encontre des conclusions des MTD et que par conséquent une suite favorable peut leur être donnée ;

Considérant, par ailleurs, la nécessité de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2013 et 12 janvier 2017 afin de les mettre en cohérence avec celles de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 modifié susvisé ;

Considérant, également, la nécessité de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2013 et 12 janvier 2017 afin d'intégrer le changement du dispositif de traitement des émissions atmosphériques issues de l'évaporateur de liqueur noire ;

Considérant, d'autre part, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, en particulier la présence du Salat a proximité du site ;

Considérant la nécessité de renforcer le niveau de maîtrise des risques de pollution en cas de rupture accidentelle de la cuve C1 et en cas de fuite ou de rupture des tuyauteries reliant l'usine à, la zone de stockage de produits chimiques et qui enjambent le Salat. ;

Considérant, qu'au regard du rapport d'étude du 16 septembre 2015 susvisé, il apparaît nécessaire de limiter, en toute circonstance, la hauteur d'exploitation dans la cuve C1 afin de maîtriser l'impact d'une rupture accidentelle de cette cuve ;

Considérant, par ailleurs, l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 (liqueur noires – rétention) : « Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. »

Considérant, qu'au regard des conclusions de l'étude réalisée en septembre 2015 susvisée, si le niveau de liqueur noire ne dépasse pas 6,6 mètres, les murs ou murets de rétention de la cuve C1 résisteraient au choc d'une vague provenant de la rupture de la cuve C1 ;

Considérant, enfin, qu'une partie des installations est située en zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Eycheil, approuvé le 12 mai 2005 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
3610-a	Fabrication dans des installations industrielles, de : Pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses	8 030 t/an 22 t/j à 90 % siccité	A
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles, de : Papier carton, avec capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	80 t/j 29 200 t/an	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	17 328 m ³	D
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 400 m ³	D
2910-A-2	Combustion Combustible : gaz naturel	19 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	88 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	7 t	D

A : autorisation, D : déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 relative à la fabrication de papier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie papetière.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est modifié comme suit.

Paramètres		Fréquence des contrôles d'autosurveillance	Fréquence des contrôles de recalage par un organisme agréé
Débit maximal	8 600 m ³ /j	C	S
pH	5,5 < pH < 8,5	C	S
Température	<30°C	C	S

	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux par tonne de papier et de pâte produit en kg/t (moyenne annuelle en fonctionnement optimum)	Flux maximal annuel en kg/an	Flux maximal mensuel en kg/mois ²	Flux maximal journalier en kg/j		
DCO	/	14,7	532500	57 687	2 700	J	S
DBO ₅	/	4,9	177500	19 200	900	H	S
MES	/	2,9	71 000	7 691	400	J	S
Indice phénols	0,3	/	/	/	0,8	M	S
Azote global	30	0,4	7800	/	45	H	S
Phosphore total	10	0,04	2700	/	<15	H	S
AOx	1	/	/	/	<2	S	A
Hydrocarbures totaux	10	/	/	/	<10	H	S
Chloroforme	0,05	/	/	/	< 0,1	T	/
Couleur (mg/Pt/l)	100	/	/	/	/	M	A
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/	/	/	< 200 g/j	A	/
Zinc et ses composés	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j				< 200 g/j	A	/
Cd	25 µg/l				< 2 g/j	A	/
Hg	25 µg/l				< 2 g/j	A	/
Pb	50 µg/l au delà de 2 g/j				< 20 g/j	A	/
Ni	50 µg/l au delà de 2 g/j				< 20 g/j	A	/
Cr	50 µg/l au delà de 2 g/j				< 100 g/j	T	/

² Sur aucune période de 31 jours glissants, le flux massique rejeté (flux massique de pointe autorisé mois) ne pourra dépasser 1,3 fois le douzième du flux massique annuel autorisé.
C=continue J= journalière M=mensuelle, H= hebdomadaire, T=trimestrielle, S=semestrielle, A= annuelle

Le flux maximal mensuel doit être respecté sur une période glissante de 31 jours.

Article 3 : Action RSDE - Surveillance pérenne

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est supprimé.

Article 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du traitement des émissions issus de l'évaporateur de liqueur noire

Le tableau de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

	Rejets canalisés des chaudières	Rejets canalisés du traitement des émissions issues de l'évaporateur de liqueur noire
Paramètres	Fréquence des mesures et évaluation	Fréquence des mesures et évaluation
Débit	Tous les 2 ans	Annuelle
O ₂	Tous les 2 ans	
CO	Tous les 2 ans	
NO _x	Tous les 2 ans	
COV NM		Annuelle
H ₂ S		Annuelle

Article 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et du laveur de gaz

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières	Traitement des émissions issues de l'évaporateur de liqueur noire
Concentration en O ₂ de référence	3 % d'O ₂	/
NO _x jusqu'au 31/12/2024	150	/
NO _x à partir du 01/01/2025	120	/
CO	100	/
H ₂ S	/	0,5
COV NM	/	20

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique – Conception des installations – Conditions de rejet – Conditions générales de rejets

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est remplacé par :

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Chaudières	16	23000	5
Dispositif de traitement des émissions de l'évaporateur de liqueur noire (système de filtration par charbon actif)	15,4	250	5

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique – Dispositif de traitement des émissions de l'évaporateur de liqueur noire

Aux articles 3.2.4, 3.2.5, 9.2.1.2 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié, le terme « *laveur de gaz* » est remplacé par « *Dispositif de traitement des émissions de l'évaporateur de liqueur noire (système de filtration par charbon actif)* ».

Article 8 : Stockage rive droite

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est remplacé par :

Le stockage rive droite du Salat est organisé comme suit :

Cuve	Année installation	Matériaux	Type	Capacité (m ³)	Nature du stockage
C1	2011	Inox	Vertical	750	Liqueur noire concentrée
C2	1985	Acier	Vertical	vide	vide
C3-1	2013	Inox	Horizontal	28	Liqueur noire faible
C3-2	2013	Inox	Horizontal	25	Liqueur noire faible
C4	2005	Inox	Vertical	150	Eau sodée
Soude	2004	Inox calorifugé	Horizontal	30	Soude

La disposition de ces stockages est conforme au plan figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le volume de la rétention associée à ces stockages est de 1 589 m³.

Une cuve de stockage de peroxyde d'hydrogène d'un volume de 40 m³ est également présente sur cette partie du site.

Aucune modification d'affectation ou de volume stocké ne peut être effectuée sans une information préalable du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Plan de modernisation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié est remplacé par :
La cuve C1 fait l'objet d'un programme de surveillance. Ce plan prévoit notamment un programme d'inspection comportant a minima des visites annuelles de routine, des inspections externes en exploitation au moins tous les 5 ans et des inspections détaillées hors exploitation au moins tous les 10 ans.

La 1^{ère} inspection détaillée hors exploitation de la cuve C1 est réalisée **avant le 31 décembre 2020**.

Article 10 : Limitation de la hauteur d'exploitation de la cuve C1

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2020, la cuve C1 est équipée :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue ;
- d'un dispositif de sécurité de niveau haut, indépendant de la mesure de niveau, permettant de limiter le remplissage de la cuve à 6,6 mètres, en toute circonstance. Ce dispositif est installé de façon à pouvoir être testé régulièrement. Le niveau de remplissage de la cuve C1 est suivi quotidiennement par l'exploitant. Les niveaux maximums journaliers sont enregistrés sur un registre.

Avant le 31 mars 2020, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la commande correspondant aux travaux de mise en place du dispositif de mesure de niveau et de la sécurité de niveau haut ;
- une étude de réalisation de ces mesures. Cette étude s'attache à décrire les modifications envisagées, les équipements envisagés, leur mode de fonctionnement.

Article 11 : Cuve C2

La cuve C2 est démantelée dans **un délai n'excédant pas 5 ans**, à compter la notification du présent arrêté.

Dans l'attente du démantèlement :

- la cuve C2 est laissée vide et mise en sécurité afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution ;
- la remise en service de la cuve C2 est soumise à l'avis du préfet sur la base d'un dossier technique justifiant du bon état général de la cuve et de la mise en place, si nécessaire, d'un dispositif de sécurité permettant de limiter le remplissage de la cuve afin que les merlons ou murets de la rétention contenant la cuve résistent au choc d'une vague provenant de la rupture de la cuve.

Article 12 : Portions de tuyauteries enjambant le Salat

Pour les portions de tuyauteries enjambant le Salat, l'exploitant transmet à l'inspection, **dans un délai n'excédant pas un an** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique de mise sous gouttière, accompagnée d'une proposition de calendrier de réalisation des travaux correspondant.

Les portions de tuyauteries enjambant le Salat font l'objet d'un programme formalisé de surveillance. Ce programme définit la nature des contrôles, les périodicités de contrôle et de mesures et les modalités de traçabilité de ces vérifications.

Les résultats et rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Prévention du risque inondation

L'exploitant met en place une procédure lui permettant d'être informé des pré-alertes météorologiques et annonces de crues.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Des exercices sont réalisés périodiquement pour tester la mise en œuvre des consignes de sécurité.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Article 14 : Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO₂ - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activités	Seuil de capacité	capacité de production du site	Gaz à effet de serre concerné
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	sans seuil	8 030 t/an, 22 t/j à 90 % de siccité	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton	capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	80 t/j, 29 200 t/an	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 15

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

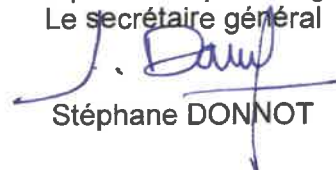
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivants sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, soit conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune d'Eycheil et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie d'Eycheil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 26 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

ANNEXE 1 – Plan des stockages rive droite

